

de H à I, la conventionnelle III orientée Sud Nord géographique d'une longueur de 4 km 500 environ.

Au Nord

de I à II, la piste de Obosomkopé-Ahoundjo.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 11 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

La chasse au fusil, de jour, est autorisée.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions de la présente loi s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux-et-Forêts, le Chef de Subdivision d'Atakpamé, le Commandant de Cercle du Centre sont chargés de l'exécution de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI.

LOI N° 57-9 du 28 mars 1957 portant classement de la Forêt d'Ossacre.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit « Forêt d'Ossacre » d'une surface de 500 hectares environ, sis dans la Subdivision de Kandé et Cercle de Mango et dont les limites sont définies comme suit :

Sont les points :

- A) sur la route Ossacre-Kandé et à 400 m. à l'Est du Marché d'Ossacre,
- B) sur la route du barrage à 400 m. du Sud du Marché,
- C) extrémité Ouest du barrage,
- D) confluent des marigots Nassigou-Namey,
- E) source de Namey,
- F) sur la piste Ossacre-Soumboum et à 300 m. au Nord-Est de E selon une orientation magnétique de 350 gr.
- G) à l'arrivée sur la route Ossacre-Kandé de la piste de Soumboum (piste de l'ancien village d'Ossacre, actuellement camps Peuhl).

Les limites sont :

- AB — conventionnelle
 - BC — route du barrage
 - CD
 - DE
 - EF — conventionnelle
 - FG — piste Ossacre-Soumboum.
- et } cours du Nassigou et du Namey

Zone protégée des jeux : moitié Nord.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions de la présente loi s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux-et-Forêts, le Chef de Subdivision de Kandé et le Commandant de Cercle de Mango sont chargés de l'exécution de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI

LOI N° 57-10 du 28 mars 1957 portant création de la Subdivision de Bafilo (Cercle de Sokodé).

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort territorial du Cercle de Sokodé, une Subdivision ayant pour chef lieu Bafilo.

ART. 2. — La Subdivision de Bafilo est constituée par les cantons de Bafilo, de Dako, de Koumondé.

ART. 3. — La présente loi qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 mars 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat, chargé
des Affaires courantes,*

F. MAMA.

LOI N° 57-11 du 28 mars 1957 protégeant le drapeau Togolais.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :